

06 D 2666

SIEGES ANTERIEURS

44340

- BOULOGNE BILLANCOURT : 9 Avenue Pierre Grenier

Fait à PARIS 7ème

Le 31 mai 2006

Signature du gérant



13 MAI 2005

CESSION PARTS

Par la SCI GALLIENI

Au profit de Madame et Monsieur MIGNON

FC/ ND/

210110 05

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le TREIZE MAI
A PARIS 7ème, 34 Bis, Rue de l'Université, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître François CARRE, Notaire soussigné, Associé de la Société
Civile Professionnelle de Notaire dénommée " François CARRE, notaire
associé" dont le siège social est à PARIS 7ème, 34 Bis, Rue de
l'Université,

A REÇU LA PRESENTE CESSION DE PARTS.

210110 05
FC/ND/

La Société dénommée SCI GALLIENI, Société Civile Immobilière au
capital de 1 524,49 euros, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT
(92100), 9 Avenue Pierre Grenier, identifiée au SIREN sous le numéro 344
736 244 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
NANTERRE.

Autorisée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à
BOULOGNE du 14 Avril 2005 et Représentée par Monsieur Philippe BONNET
, son gérant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet aux
termes de ladite assemblée .

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable "**LE CÉDANT**"
D'UNE PART

Monsieur Laurent Jacques Yves MIGNON, Directeur Général, et
Madame Laurence Pascale BONNET, consultant, son épouse, demeurant
ensemble à PARIS (75007), 45 Rue de Bellechasse,

Nés savoir :

Monsieur MIGNON à PARIS (75016) le 28 décembre 1963,

Madame MIGNON à NICE (06000) le 14 avril 1963,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
MONTEUX 84, le 7 septembre 1991.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

"Résidents" au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur MIGNON à ce non présent mais représentée par Madame
Laurence MIGNON, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes
d'une procuration sous seing privée en date à PARIS du 12 Mai 2005.

Madame MIGNON à ce présente.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable "**LE**
CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 12 septembre 1997, enregistré le 26 septembre 1997, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI 45 BELLECHASSE, ayant son siège social à BOULOGNE BILLANCOURT, 9 Avenue Pierre Grenier, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet « l'acquisition par tous moyens, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement d'un ou plusieurs biens immobiliers, notamment de biens immobiliers sis à PARIS (7ème) 45 Rue de Bellechasse et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil ».

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 413 999 731, depuis le 3 octobre 1997.

La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe BONNET.

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 1.524,49 Euros, divisé en 100 parts, de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

La Société GALLIENI, titulaire de 98 parts, numérotées de 1 à 98, ci	98	
Et intégralement libérées, soit		1.494,00 EUR
Monsieur Laurent MIGNON, titulaire de 1 part portant 99 à ci	1	
Et intégralement libérées, soit		15,24 EUR
Madame Laurence MIGNON, titulaire de 1 part portant le numéro 100 ci	1	
Et intégralement libérées, soit		15,24 EUR

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

III - CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article 12, et conformément à l'article 1861 alinéa 2 du Code Civil, les parts numérotées 1 à 98 appartenant à la Société GALLIENI, un des associés sont librement cessibles.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

IV - DISPENSE D'AGREMENT :

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** et des dispositions statutaires, la présente cession est dispensée d'agrément

V- ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :
- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98, qu'il détient dans la Société Civile Immobilière SCI 45 BELLECHASSE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal pour les 98 parts, de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (2.988,00 EUR)

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui-même et hors la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PASSIF DE LA SOCIETE - DECLARATIONS

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes , savoir deux prêts en cours : pour l'achat de L'immeuble sociétaire : capital emprunté sans intérêts 777.489.99 € , et pour des travaux : capital emprunté 144.826.57 € auprès du CREDIT DU NORD
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes , savoir une inscription d'hypothèque prise sur les biens et droits immobiliers sis à PARIS 7^{ème} – 45 rue de Bellechasse .
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société , à l'exception de la caution solidaire de chaque associé en garantie du remboursement par la société des emprunts sus-cités
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

La SCI GALLIENI, Monsieur et Madame Laurent MIGNON

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer la cession et en dispenser la signification.

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant sus-nommé de la SCI 45 BELLECHASSE, Monsieur Philippe BONNET, présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Madame Laurence MIGNON.
En conséquence, l'article 15 des statuts sera modifié.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés sont présents ou représentés.
Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : 45 Rue de Bellechasse à PARIS 7ème.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera modifié

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES

- Opposabilité aux tiers - Publicité – Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné, et publié dans un journal d'Annonces Légales dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société.

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

- Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 - 2° - du Code Général des Impôts ;

- Plus-values

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts.

Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

A cet égard :

Monsieur Philippe BONNET déclare

- que les associés de la SCI GALLIENI sont

- Monsieur Philippe BONNET, titulaire de 98 parts et que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du Service des Impôts de :

- Madame Laurence MIGNON, titulaire de 2 parts et que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'elle dépend du Service des Impôts de :

- que LA SCI GALLIENI a acquis les 98 parts lors de la constitution de la SCI 45 BELLECHASSE, le 12 septembre 1997, en contrepartie de son apport en numéraire, la valeur de la part acquise étant de 15,24.€

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales. En tant que de besoin, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'Etude à l'effet d'effectuer ces formalités

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux domiciles indiqués en tête des présentes .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

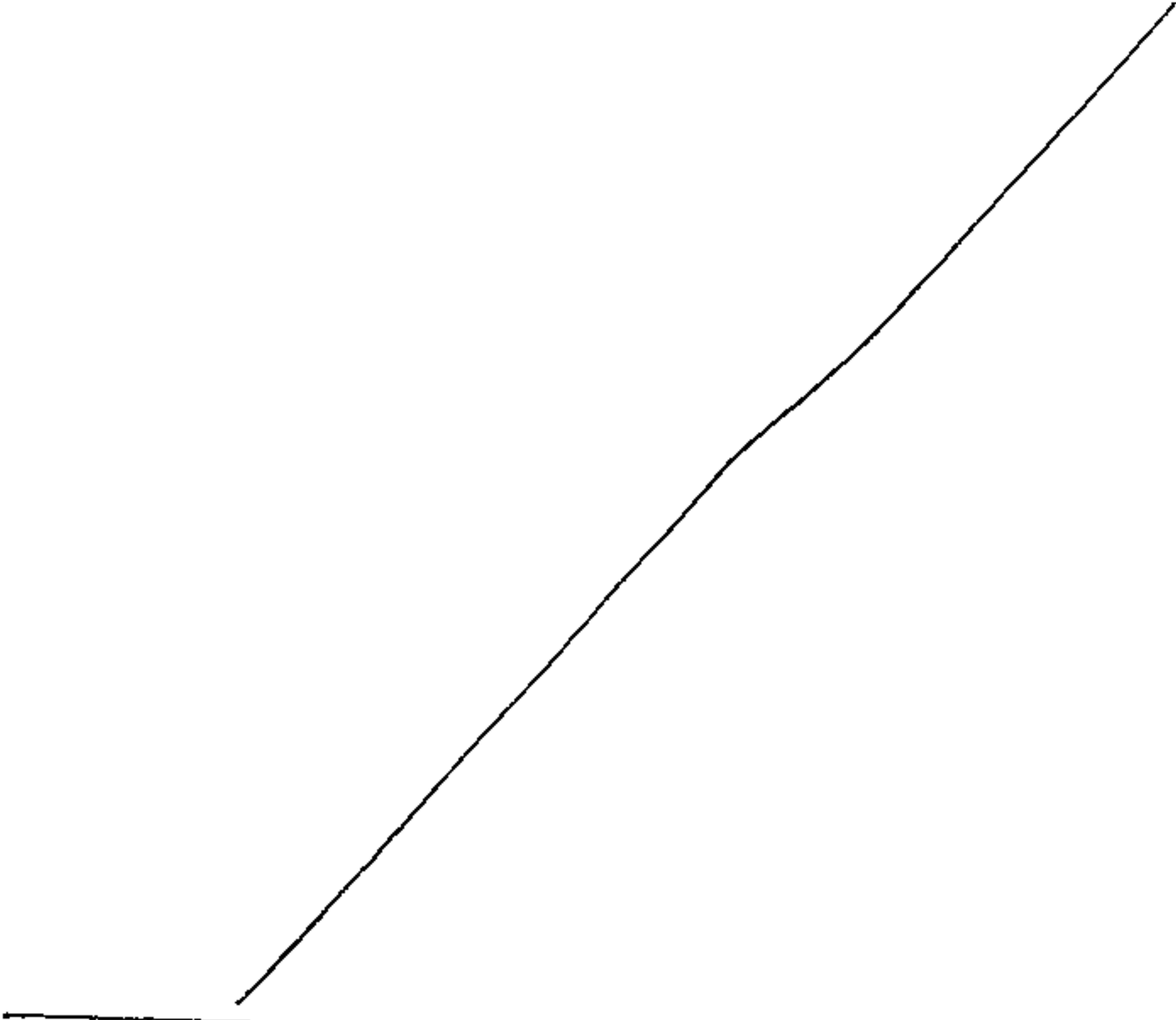
DONT ACTE sur sept pages.

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Mademoiselle Nathalie DUGAUD, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

Suivent les signatures.

Enregistré à : RPI PARIS 7EME GROS CAILLOU – VARENNE
Le 07/06/2005 Bordereau n°2005/800 Case n°2 Ext 2674
Enregistrement : 196 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : cent quatre vingt seize euros
Montant reçu : cent quatre vingt seize euros
L'Agent : Marie-Paule FENVARC'H
Contrôleur Principal des Impôts

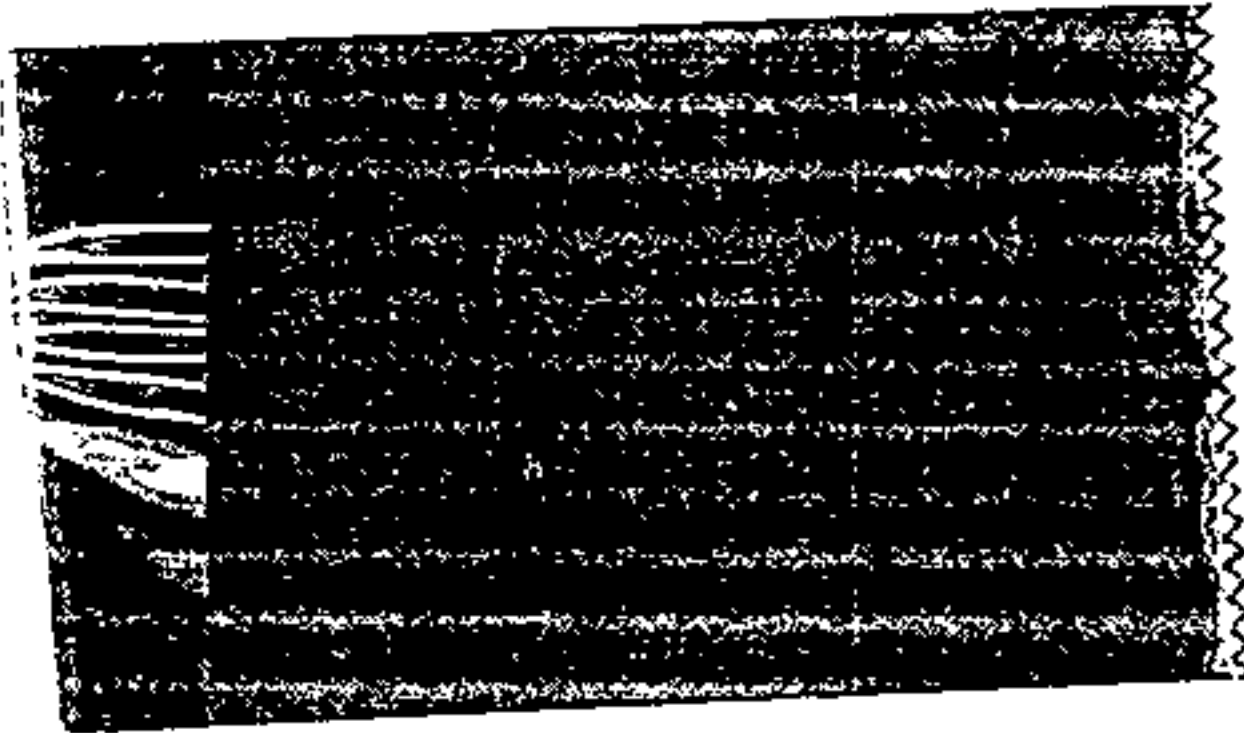


POUR COPIE AUTHENTIQUE

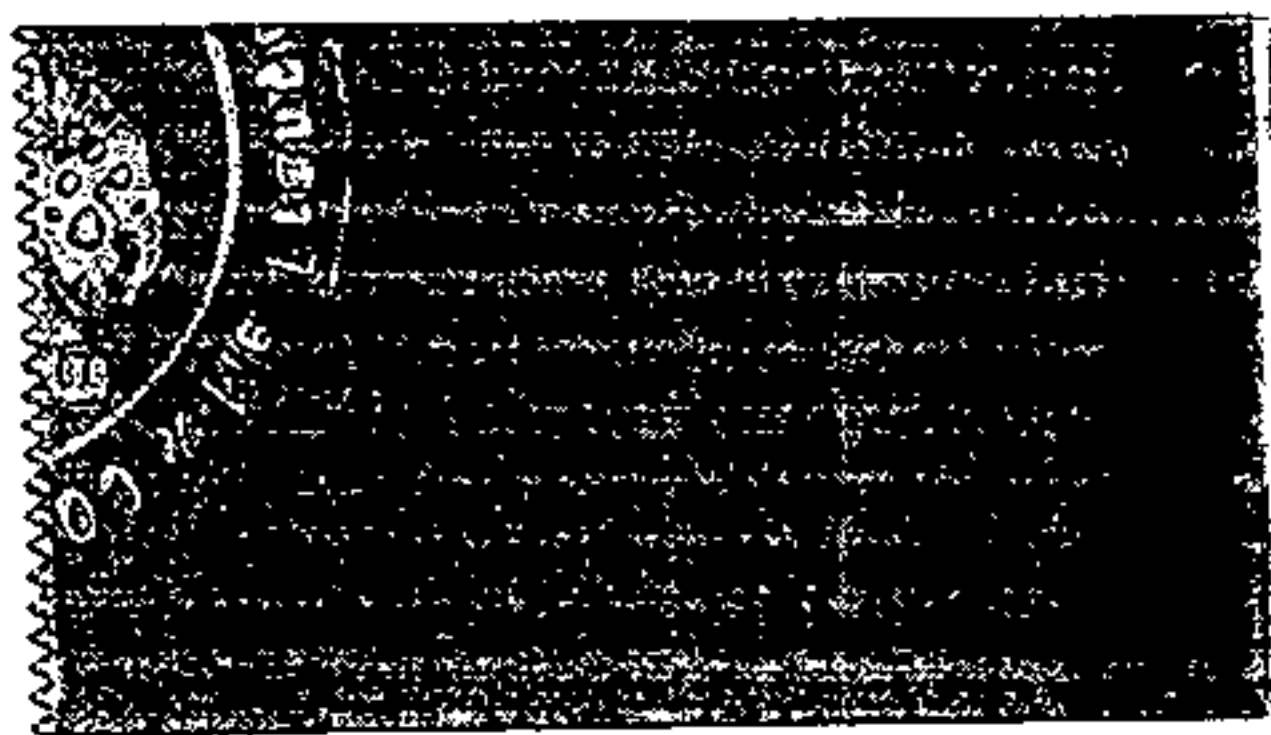
Sur 8 pages, certifiées conforme à la minute par le notaire soussigné.

Les feuilles de la présente Copie Authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant 2 rivets et un ruban bleu).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire Associé soussigné, en application de l'article 15 du décret n° 71.941 du 26 novembre 1971.



Handwritten signature of the Notaire Associé, consisting of a stylized, cursive script.



S.C.I. 45 BELLECHASSE
Société Civile Particulière
Au capital de 1 524,49 euros
Siège Social : 45 Rue de Bellechasse
75007 PARIS

MISE A JOUR DES STATUTS

LES SOUSSIGNES

. Monsieur Laurent MIGNON né le 28 décembre 1963 à PARIS 16ème demeurant 52 rue de Bourgogne 75007 PARIS de nationalité française époux de Madame Laurence BONNET, et actuellement à PARIS 7^{ème}, 45 rue de Bellechasse.

. Madame Laurence BONNET, épouse MIGNON née le 14 avril 1963 à NICE demeurant 52 rue de Bourgogne 75007 PARIS de nationalité française, et actuellement à PARIS 7^{ème}, 45 Rue de Bellechasse.

ont établi ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de la SCI 45 BELLECHASSE.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet

- L'acquisition par tous moyens, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement d'un ou plusieurs biens immobiliers, notamment de biens immobiliers sis à PARIS (75007), 45 rue de Bellechasse et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: **S.C.I. 45 BELLECHASSE**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " ou des initiales " S.C.I. " suivies de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est à : PARIS 7^{ème}, 45 Rue de Bellechasse

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS INITIAUX

. La Société SCI GALLIENI
apporte à la Société la somme de neuf mille huit cents francs, 9 800 F

. Monsieur Laurent MIGNON apporte à la Société la somme de cent francs,	100 F
.Madame Laurence BONNET, épouse MIGNON apporte à la Société la somme de cent francs,	100 F

Soit au total, la somme de 10 000 francs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 524,49 euros, montant des apports ci-dessus effectués.

Par suite d'une cession de parts sociales

Le capital est divisé en 100 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir

. A . Monsieur Laurent MIGNON
à concurrence de 50 parts sociales
numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

. A Madame Laurence BONNET, épouse MIGNON
à concurrence de 50 parts sociales
numérotées de 51 à 100 , ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de légalité entre les associés.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIÉ - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Article 11 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. -

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGRÉMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant la totalité du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la totalité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée soit à l'amiable, soit à défaut, par un expert désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Laurence MIGNON est nommée gérante de la société pour une durée illimitée

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17, effectuer l'une des opérations suivantes

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs,
- contracter tous emprunts,
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés par lettre recommandée 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

6 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant la totalité des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés,

au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant la totalité du capital social.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ses associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les la totalité du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS -

REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finir le 31 décembre de chaque année.

Lh

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 1997.

Article 20 COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.



L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir les actes nécessaires à l'immatriculation de la société et à toutes les formalités subséquentes.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

3 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait à Paris

Le 13 mai 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. H. F.' or similar, written in a cursive style.